

ANNEXE

COMPROMIS ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE VISANT À SOUMETTRE À UNE CHAMBRE DE LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE LA QUESTION DE LA DÉLIMITATION DE LA FRONTIÈRE MARITIME DANS LA RÉGION DU GOLFE DU MAINE

Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique,

RECONNAISSANT qu'ils n'ont pu résoudre par voie de négociation leurs différends en matière de délimitation du plateau continental et des zones de pêche de l'un et l'autre pays dans la région du golfe du Maine,

DÉSIRANT parvenir à un règlement amical de ces différends dans les meilleurs délais,

SONT CONVENUS de ce qui suit :

ARTICLE I

Les parties soumettent la question posée à l'Article II à une Chambre de la Cour internationale de Justice, composée de cinq personnes et constituée après consultation avec les Parties, en application du paragraphe 2 de l'Article 26 et de l'Article 31 du Statut de la Cour et conformément aux dispositions du présent Compromis.

ARTICLE II

1. La Chambre est priée de statuer, conformément aux règles et principes du droit international applicables en la matière entre les Parties, sur la question suivante :

Quel est le tracé de la frontière maritime unique divisant le plateau continental et les zones de pêche du Canada et des États-Unis d'Amérique à partir d'un point situé par 44°11'12" de latitude nord et 67°16'46" de longitude ouest jusqu'à un point devant être fixé par la Chambre à l'intérieur d'une zone délimitée par des lignes droites reliant les coordonnées géographiques suivantes : 40° de latitude nord et 67° de longitude ouest; 40° de latitude nord et 65° de longitude ouest; 42° de latitude nord et 65° de longitude ouest?

2. La Chambre est prie de décrire le tracé de la frontière maritime en termes de lignes géodésiques reliant les coordonnées géographiques des points. La Chambre est également priée, à seules fins d'illustration, d'indiquer le tracé de la frontière sur la carte n° 4003 du Service hydrographique du Canada et sur la carte n° 13006 de la *United States National Ocean Survey* conformément aux dispositions de l'Article IV.

3. Les Parties prient la Chambre de nommer un expert technique, désigné conjointement par les Parties, pour l'aider dans la considération des questions techniques et notamment dans la préparation de la description de la frontière maritime et des cartes mentionnées au paragraphe 2. Le Greffier est prié de fournir à l'expert